

## **GE\_GERICHTE ATA/141/2012 vom 13. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_141\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_141_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/141/2012 du 13 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/141/2012 del 13 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal et auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 132 al. et 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Les recourants soutiennent que la décision du 14 juin 2011 est nulle dès lors qu'elle a été adressée de manière générique aux propriétaires de l'immeuble, sans mentionner leur identité exacte, par l'intermédiaire de la régie et à l'adresse de celle-ci alors qu'ils ont tous trois une adresse privée à Genève.

#### **E. 3**

Les décisions doivent être notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA). L'objectif de cette obligation est que les administrés touchés directement par ces décisions aient eu connaissance des droits et obligations qu'elles leur confèrent (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, n° 1565, p. 519).

#### **E. 4**

Les parties peuvent se faire représenter dans le cadre des procédures administratives par un mandataire qualifié (ci-après : MPQ ; art. 9 al. 1 LPA).

- 8/12 - A/2179/2011

Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Ce principe exige que l'un et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection de sa part. L'exigence de loyauté contenue dans le principe de la bonne foi interdit tant à l'autorité qu'à l'administré d'adopter un comportement contradictoire (ATF 136 I 254, 261 ; T. TANQUEREL, op. cit., n° 580, p. 197, et la jurisprudence citée).

La régie, qui intervient régulièrement devant les juridictions administratives, remplit assurément les conditions de l'art. 9 LPA. Dès le départ, en 2001, c'est avec ce MPQ que la question de la nécessité de la remise en état des installations anti-feu a été traitée par la police du feu et c'est à celui-ci que cette autorité a adressé ses différents courriers et décisions concernant la remise en état des installations anti-feu du bâtiment sis \_\_\_\_\_, à commencer par son courrier du 16 décembre 2003.

Depuis le rachat de l'immeuble en 2001, les recourants ont toujours été les propriétaires en nom de l'immeuble. Lorsque la police du feu a correspondu avec eux au sujet du système d'extinction incendie installé dans le bâtiment, elle pouvait considérer que la régie les représentait tous les trois. Jamais la régie, dont deux des administrateurs constituent deux des trois propriétaires du terrain, n'a démenti qu'elle n'était pas autorisée à représenter l'ensemble de ceux-ci. A une reprise, l'intimé a reçu, dans le cadre du contentieux, un courrier émanant d'une autre société propriétaire. Lorsqu'elle lui a répondu, celle-ci l'a renvoyée à la régie, ce qui confirme encore son pouvoir de représentation. La chambre administrative retient dès lors que la décision querellée, même adressée de manière générique aux propriétaires de l'immeuble, leur a été notifiée valablement, comme les décisions précédentes.

Au demeurant, si une notification irrégulière ne peut entraîner aucune conséquence préjudiciable pour les parties (art. 47 LPA), l'irrégularité de la notification n'entraîne pas sans autre l'invalidation de la décision elle-même. Si l'intéressé a pu prendre connaissance de la décision en cause et réagir dans le délai légal, le vice formel aura été en quelque sorte « guéri » (T. TANQUEREL, op. cit., n° 1576, p. 522-3, et la jurisprudence citée). Dans le cas d'espèce, les trois recourants, qui se plaignaient dans leur recours d'une notification irrégulière, n'ont jamais affirmé n'avoir pas été informés du contenu des différents courriers et décisions qui leur ont été adressés via la régie. Leur grief relève du formalisme et non d'un comportement conforme à la bonne foi. Dès lors qu'ils ont pu recourir dans le délai légal du recours contre la décision du 14 juin 2011, ils n'ont subi aucun préjudice. Tout grief tiré de l'absence de notification régulière sera rejeté.

- 9/12 - A/2179/2011

## **E. 5**

Les recourants concluent à titre principal à l'annulation de la décision du 14 juin 2011. Subsidiairement, ils remettent en question la nécessité de la remise en état de l'installation de lutte contre l'incendie incriminée. La décision attaquée comportant plusieurs volets, et se référant à des décisions antérieures, il y a lieu d'examiner la recevabilité du recours sous l'angle de son objet possible et des principes de la force de l'autorité de la chose décidée.

## **E. 6**

a. A teneur de l'art. 59 LPA, le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions (let. b) ni contre les décisions que la loi déclare définitives ou non sujettes à recours (let. d).

b. Lorsqu'une décision n'est plus susceptible de recours ordinaire (en l'absence de recours ou lorsque le recours a été retiré ou rejeté), elle devient définitive et bénéficie de la force de chose décidée ou de l'autorité formelle de chose décidée. En matière judiciaire, il est question de force de chose jugée (ATA/879/2010 du 14 décembre 2010 ; ATA/272/2011 du 3 mai 2011 ; B. BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 259 ; T. TANQUEREL, op. cit., p. 625).

En l'espèce, depuis 2001, les autorités intimées ont notifié plusieurs décisions aux recourants, dont seule celle du 14 juin 2011 a fait l'objet d'un recours. Or, c'est par la décision de l'intimé du 4 février 2011 que les recourants se sont vus intimer l'ordre de remettre en conformité les installations de lutte contre l'incendie mises en place dans le bâtiment de leur immeuble, conformément au rapport de L\_\_\_\_\_ du 19 mars 2004, et

raccorder à nouveau l'installation à la centrale d'alarme du SIS. Ces décisions sont entrées en force. Elles ne peuvent donc plus être remises en question au travers du présent recours, par application du principe de la force et de l'autorité de chose décidée. Les conclusions tendant à la remise en question du dispositif de la décision du 15 avril 2011 sont dès lors irrecevables.

De même, en tant qu'elle fixe un nouveau délai pour réaliser les travaux de remise en conformité, la décision querellée constitue en réalité une décision d'exécution de la décision du 4 février 2011 au sens de l'art. 59 let. b LPA. Partant, aucun recours n'est recevable contre celle-ci en vertu de cette disposition.

En revanche, le recours contre les décisions d'infliger une amende de CHF 2'000.-, la menace d'ordonner l'exécution des travaux d'office si le délai fixé pour la remise en conformité n'était pas respecté et celle d'obliger les recourants à fournir un concept de sécurité d'ici au 15 juillet 2011 est recevable, chacune de celles-ci constituant une décision finale au sens de l'art. 57 al. 1 let. a LPA.

#### **E. 7**

La surveillance et le contrôle des mesures de sécurité contre les incendies est régie par les dispositions de la LPSSP ainsi que par le règlement d'application

- 10/12 - A/2179/2011 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990 (RPSSP - F 4 05.01). Le DCTI est l'autorité chargée de la prévention des sinistres (art. 1 al. 1 RPSSP, par renvoi de l'art. 3 LPSSP et 157 al. 1 et 2 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 - LCI - L 5 05), mais cette compétence est déléguée à la police du feu.

Le DCTI, soit pour lui la police du feu, notifie aux intéressés par lettre recommandée les mesures qu'il ordonne en fixant un délai d'exécution (art. 37 al. 1 et 2 LPSSP).

Est passible d'une amende administrative pouvant aller de CHF 100.- à CHF 20'000.- quiconque a contrevenu intentionnellement ou par négligence aux décisions prises par le DCTI en application de la loi et de ses règlements d'application (art. 41 al. 1 let. c LPSSP).

En l'espèce, il incombait aux recourants d'exécuter, dans un délai échéant le 31 mars 2011, les travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de lutte contre l'incendie mise en place dans le bâtiment dont ils sont propriétaires et au raccordement de celle-ci à la centrale d'alarme du SIS. Les recourants ne se sont pas exécutés dans ce délai, sans fournir d'explication ou d'excuse à leur comportement. Ayant contrevenu à leurs obligations découlant de la décision du 4 mars 2011, c'est à juste titre que la police du feu leur a infligé une amende. Son montant est proportionné à la gravité des faits, eu égard à la fourchette possible de celle-ci et aux réticences dont ils font preuve depuis 2001 à assurer leurs locataires d'une protection efficace contre les dommages dus au feu.

De même, l'autorité intimée n'a fait qu'appliquer la lettre des art. 37 et 38 LPSSP en menaçant les recourants de faire effectuer les travaux à leurs frais s'ils ne s'exécutaient pas dans le délai d'exécution qui leur avait été fixé.

#### **E. 8**

Selon les constats effectués lors de la visite de l'inspecteur du 15 mars 2011, il est apparu que certains locaux ont changé d'affectation. Ils n'étaient plus seulement utilisés à des fins d'activités artisanales mais accueillait du public. Dès lors, qu'il incombe à la police du

feu de définir les mesures de protection incendie applicables dans chaque cas d'espèce en fonction des caractéristiques d'affectation des locaux, notamment lorsqu'ils sont affectés à de l'enseignement ou destinés à recevoir du public (art. 5 al. 2 let. e et g RPSSP), mais qu'il revient au propriétaire ou à l'exploitant lors de ce changement d'affectation d'adapter les installations à la nouvelle situation, la police du feu était habilitée à requérir des recourants qu'ils présentent eux-mêmes un concept de sécurité précisant les mesures à apporter au site du point de vue de la prévention incendie.

- 11/12 - A/2179/2011

#### **E. 9**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire et conjointe des recourants, qui succombent. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.